

**COPIE****COUR D'APPEL de CHAMBÉRY**

2ème Chambre

**Arrêt du Jeudi 08 Décembre 2016**

RG : 14/00976

GB/MN

**Décision déferée à la Cour** : Jugement du Juge de l'exécution de THONON LES BAINS en date du 21 Mars 2014, RG 13/00027

**Appelants**

**M. Juan Bautista FERRER ALONSO**, né le 17 Juillet 1968 à CHATILLON EN MICHAILLE (01200), demeurant 317 Route de Frangy - 74160 VERS

assisté de Me Guillaume PUIG, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et de Me Katia DEBAY, avocat plaidant au barreau de VERSAILLES

**Mme Florence Anne Bonnie MORIN épouse FERRER ALONSO**, née le 28 Mai 1968 à NICE (06000), demeurant Saint Jean - 74270 CHAUMONT

assistée de Me Guillaume PUIG, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et de Me Katia DEBAY, avocat plaidant au barreau de VERSAILLES  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/001126 du 19/05/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CHAMBERY)

**Intimée****CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE**

**dont le nom commercial est CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE**, dont le siège social est sis PAE Les Glaisins - 4, Avenue du Pré Félin - 74985 ANNECY CEDEX 9 prise en la personne de son représentant légal

assistée de la SCP BOLLONJEON ARNAUD BOLLONJEON, avocats postulants au barreau de CHAMBERY et de la SELARL RIMONDI & ARMINJON, avocats plaidants au barreau de THONON-LES-BAINS,

-----

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors de l'audience publique des débats**, tenue le **18 octobre 2016** avec l'assistance de **Madame Sylvie DURAND**, Greffier, en présence de Ludivine Becquet, Assistante de Justice,

**Et lors du délibéré**, par :

- **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président
- **Monsieur Franck MADINIER**, Conseiller,
- **Monsieur Gilles BALAY**, Conseiller, qui a procédé au rapport,

-----

### **FAITS ET PROCEDURE**

La caisse régionale du Crédit Agricole mutuel des Savoie poursuit la saisie immobilière, suivant commandement du 28 novembre 2012 publié le 9 janvier 2013, d'un immeuble situé à Chaumont (74), à l'encontre de Monsieur Juan Bautista Ferrer Alonso et de son épouse Mme Florence Morin, en vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par maître Thierry Andrier, notaire à Annemasse, en date du 6 avril 2006, contenant deux prêts en devises, pour recouvrement d'une créance estimée dans le commandement valant saisie immobilière à la somme de 945 829,69 € en principal, intérêts et accessoires.

Par acte du 28 février 2013 la banque a fait assigner ses débiteurs en vue de l'audience d'orientation, et elle a déposé au greffe le 4 mars 2013 le cahier des conditions de vente.

Par jugement du 21 mars 2014, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains a débouté les époux Ferrer Alonso de leurs

contestations ; il a constaté que la créance s'élève à la somme de 933 466,81 € en principal, intérêts et frais accessoires, à la date du 15 février 2013, et il a autorisé les débiteurs à procéder à la vente amiable de leurs biens et droits immobiliers pour un prix qui ne saurait être inférieur à la somme de 450 000 €. En cas de vente forcée, le juge de l'exécution a fixé la mise à prix à la somme de 320 000 €, disant toutefois qu'à défaut d'enchères, le poursuivant ne pourrait être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale de 200 000 €.

Par déclaration reçue au greffe le 17 avril 2014, les époux Ferrer Alonso ont interjeté appel de ce jugement ; par ordonnance du 25 avril 2014, ils ont été autorisés à assigner à jour fixe et la Cour a été saisie par deux assignations signifiées à la requête de chacun d'eux le 9 mai et le 20 mai 2014.

Par arrêt du 15 janvier 2015, la Cour a ordonné une mesure d'expertise pour vérifier la conformité des prêts immobiliers aux règles légales définissant le taux effectif global, et en cas de non-conformité pour établir le calcul de la créance du prêteur en faisant application du taux légal de l'intérêt.

Mme Pascale Martin-Retord ayant déposé son rapport en date du 13 juin 2016, la procédure s'est poursuivie.

### **MOYENS ET PRETENTIONS**

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 22 septembre 2016 au nom de Monsieur Juan Bautista Ferrer Alonso et de son épouse Mme Florence Morin par lesquelles ils demandent à la Cour notamment de :

- réformer le jugement,
- juger que le calcul d'intérêt effectué sur une base de 360 jours par an n'est pas conforme aux dispositions légales, et en conséquence de juger que la banque doit être déchue du droit aux intérêts conventionnels auquel il convient de substituer les intérêts au taux légal,
- juger qu'ils disposent d'une créance à l'encontre de la caisse régionale du crédit agricole d'un montant de 19 289,66 €,
- condamner la banque à fournir un décompte des sommes dues depuis la déchéance du terme du 5 avril 2012, avec substitution des intérêts légaux aux intérêts conventionnels,
- juger que la banque a commis une faute en procédant au recouvrement forcé de sommes fixées en considération d'un taux effectif global erroné,
- constater que la créance n'est donc pas certaine, liquide et exigible,
- constater que l'acte authentique du 6 avril 2006 contenant des prêts exprimés en devises ne peut faire état d'une créance liquide,
- débouter la banque de ses prétentions,
- réduire l'indemnité de recouvrement à 1 €,

A titre subsidiaire,

- autoriser la vente amiable de l'immeuble, dans un délai de 4 mois,
- en cas de vente forcée, fixer la mise à prix à 800 000 €,

En tout état de cause,

- condamner la banque à leur rembourser les frais d'expertise judiciaire, à leur payer la somme de 8000 € pour frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de leur avocat.

Vu les dernières conclusions déposées au greffe le 30 septembre 2016 au nom de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel des Savoie par lesquelles elle demande à la Cour notamment :

A titre principal,

- de confirmer le jugement rendu le 21.03.2014 par Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Thonon Les Bains, -
- de débouter les époux Ferrer Alonso de toutes leurs prétentions,
- de constater que la créance du Crédit Agricole Des Savoie arrêtée au 20.09.2013 s'élève à la somme de 755.797,85 €, outre intérêts postérieurs au taux contractuel jusqu'à parfait paiement,

A titre subsidiaire,

- d'ordonner la compensation entre les sommes dues par chacune des parties, en cas d'erreur avérée sur la période, faire partiellement droit à la demande adverse et désigner tel expert qu'il appartiendra,

A titre plus subsidiaire,

- substituer le TEG indiqué adversairement à celui mentionné dans l'acte authentique,

A titre encore plus subsidiaire,

- ordonner l'application rétroactive du taux d'intérêts légal,

En tout état de cause,

- constater le caractère certain, liquide et exigible de la créance,
- dire et juger que la banque n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité, constater que les époux Ferrer Alonso sont dans l'incapacité de justifier d'un préjudice qui ne pourrait être réparé par la modification du TEG ou du taux d'intérêts, et les débouter de leur demande de dommages et intérêts,
- dire et juger que le titre exécutoire et le commandement sont valables, - fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble,

- condamner solidairement Madame et Monsieur Ferrer Alonso sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à payer au Crédit Agricole Des Savoie la somme de 3.000 €, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel avec pour ces derniers application des dispositions de l'article 699 du CPC au profit de la SCP Bollonjeon Arnaud Bollonjeon, Avocats Associés.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 octobre 2016.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'aux termes de l'article R322-18 du code des procédures civiles d'exécution « *le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires.* »

Aux termes de l'article 1907 du Code civil, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit et peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Les modalités de détermination du taux effectif global sont définies aux articles L.313-1 et R.313-1 du code de la consommation dans leur rédaction applicable au jour du contrat, et désormais par les articles L.314-1 à L.314-4 de ce code.

Attendu que Monsieur Juan Bautista Ferrer Alonso et son épouse Mme Florence Morin ont élevé une contestation du taux effectif global des deux prêts immobiliers litigieux, au soutien d'une prétention de déchéance du droit aux intérêts, ayant un effet direct sur le montant de la créance du créancier poursuivant, en produisant un rapport d'analyse financière établi le 15 février 2013 par Monsieur Jean-Claude Jouffrey, selon lequel la vérification des courriers successifs adressés chaque trimestre aux emprunteurs pour leur indiquer le montant de l'échéance suivante, compte tenu de l'évolution du taux, ferait ressortir un calcul d'intérêt calculé sur la base d'une année de 365 jours au lieu de 360 jours comme cela est stipulé dans le contrat de prêt ; que d'autre part la mention du TEG dans les 2 contrats de prêt serait incomplète en ne mentionnant pas la durée de la période, comme l'exige l'article R313-1 du code de la consommation ; enfin, le calcul du TEG ne tiendrait pas compte du coût de l'assurance incendie obligatoire, imposée aux emprunteurs à peine d'exigibilité immédiate des prêts.

Attendu que l'expert judiciaire, après avoir rappelé la règle légale de détermination du taux effectif global suivant les dispositions de l'article 313-1 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du contrat de prêt, après avoir analysé les données de l'acte, la méthode de calcul du notaire pour adapter ce taux en fonction des frais notariés, en a conclu que l'information sur le taux effectif global figurant dans l'acte de prêt satisfait aux

règles légales qui le définissent. En particulier, il a relevé dans le détail que les frais de notaire réels étaient inférieurs à ceux mentionnés à titre prévisionnel dans l'acte, ce qui conduisait à une situation financièrement plus favorable pour les emprunteurs que celles résultant des estimations inscrites dans les documents contractuels, cet écart étant en outre insignifiant.

Attendu qu'il en résulte que la validité du taux effectif global stipulé dans l'acte n'est pas affectée par le défaut de prise en compte de certains frais.

Mais attendu qu'il résulte des observations de l'expert judiciaire et des pièces contractuelles que les offres de prêts ont stipulé un calcul des intérêts sur une année égale à 360 jours ; en effet, le paragraphe 5 des conditions générales de l'offre de prêt, applicable pour les 2 contrats litigieux, stipule que les intérêts sont calculés sur le montant restant dus en capital du prêt en devises et sur la base d'une année égale à 360 jours conformément aux usages commerciaux. L'acte authentique constatant la réalisation du prêt en date du 6 avril 2006 ne modifie pas cette stipulation conventionnelle, se référant aux conditions générales précitées. La banque elle-même reconnaît dans ses écritures que le taux effectif global a bien été calculé sur 360 jours, conformément aux stipulations contractuelles.

Attendu que l'expert judiciaire a admis la pertinence des observations de M. Jouffrey, démontrant que l'usage du numérateur 360 a pour effet d'augmenter le montant des intérêts à charge de l'emprunteur.

Que la banque ne conteste pas que les emprunteurs avaient la qualité de consommateur ou non professionnel. Il résulte de cette qualité de l'emprunteur que le contrat ne pouvait pas déroger à la règle impérative selon laquelle le taux conventionnel de l'intérêt doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile.

Attendu que l'inexactitude de la mention du taux effectif global qui en résulte entraîne la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts et par conséquent la substitution de l'intérêt au taux légal.

Attendu que pour fixer la créance, il convient d'inviter la banque à produire un décompte récapitulatif de sa créance au taux légal, tenant compte des règlements reçus.

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR**, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

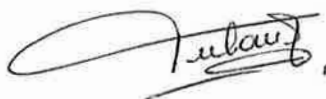
AVANT DIRE DROIT,

**Ordonne** la réouverture des débats,

Invite la caisse régionale du Crédit Agricole mutuel des Savoie à produire un décompte historique des sommes dues en vertu du double prêt consenti dans l'acte du 6 avril 2006 avec application du taux légal substitué au taux conventionnel,

**Renvoie** la cause et les parties à l'audience du mardi 31 janvier 2017 à 8 heures 30 avec une ordonnance de clôture au 31 janvier 2017.

Ainsi prononcé publiquement le **08 décembre 2016** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par **Madame Evelyne THOMASSIN**, Conseiller faisant fonction de Président et **Madame Sylvie DURAND**, Greffier.



1 n° lui' G.

1 SCP Bollonjeon / Arnaud

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)